

# ***Code de procédure pénale***

## **Loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du Code de procédure pénale**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Chapitre premier : De la compétence et de l'organisation de la chambre criminelle**

Article premier : Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle.

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crime et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

### **Chapitre II : De la composition des chambres criminelles**

Art. 2 : La chambre criminelle des tribunaux de grande instance est composée de :

- un (1) président ;
- deux (2) assesseurs ;
- deux (2) jurés ;
- un (1) ou de plusieurs représentant (s) du ministère public ;
- un (1) ou de plusieurs greffier (s).

Art. 3 : La chambre criminelle est présidée par le président ou le vice-président du tribunal de grande instance.

Art. 4 : Les assesseurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance parmi les juges les plus anciens.

Art. 5 : Les jurés et leurs suppléants sont choisis sur une liste annuelle des jurés criminels établie par le Ministre de la Justice sur proposition du Ministre de l'intérieur, conformément au Code de procédure pénale.

Art. 6 : La chambre criminelle de la Cour d'appel est composée de :

- un (1) président de chambre ;
- deux (2) assesseurs ;
- un (1) ou de plusieurs représentant (s) du ministère public ;
- un (1) ou de plusieurs greffier (s).

Art. 7 : Le président de chambre est désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel parmi les présidents de chambre les plus anciens.

Art. 8 : Les assesseurs sont désignés dans les mêmes formes parmi les conseillers les plus anciens.

### **Chapitre III : Des sessions des chambres criminelles**

Art. 9 : Les sessions des chambres criminelles sont permanentes.

Une session est tenue chaque mois au moins, sauf période de vacances judiciaires, pour une durée de deux semaines pouvant se prolonger en tant que de besoin par ordonnance du président de la Cour d'appel ou du président du tribunal de grande instance, sur réquisitions du ministère public, jusqu'à ce que le rôle soit épuisé.

Les calendriers des audiences sont fixés par ordonnance du président de la Cour d'appel ou du président du tribunal de grande instance après réquisitions du procureur général ou du procureur de la République selon le cas.

Ces calendriers sont communiqués au Ministre chargé de la justice et affichés dans l'enceinte de la juridiction.

Art. 10 : L'ordonnance visée au précédent article est portée à la connaissance des magistrats du ressort.

### **Chapitre IV : De la procédure préparatoire aux audiences des chambres criminelles**

#### ***Section 1 : Des actes obligatoires***

Art. 11 : L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé à qui il est laissé copie vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Si l'accusé est détenu, la signification est faite à sa personne.

Lors de la signification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de signification.

Art. 12 : Si l'accusé refuse ou s'abstient de choisir un conseil jusqu'à la notification de la date d'audience, le président de la chambre criminelle saisit le bâtonnier aux fins de lui en désigner un d'office. Dans le ressort des juridictions où il n'existe pas de barreau, le président désigne un conseil nommé d'office sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le Ministre de la Justice. Cette désignation est nulle de plein droit si par la suite l'accusé choisit un conseil.

Art. 13 : Les avocats inscrits auprès d'un barreau étranger, à l'exception des avocats ressortissants de l'espace UEMOA, ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre le Niger et leur pays d'origine.

Art. 14 : L'accusé communique librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place connaissance de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 15 : Après l'arrêt de renvoi, s'il est détenu, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient la session.

Art. 16 : Le ministère public avise, par voie d'huissier, l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître au moins dix (10) jours avant la date de l'audience. Il cite les parties civiles et les témoins.

Lorsque l'accusé est en fuite ou ne peut être saisi, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut lui est signifiée, conformément aux dispositions du titre IV du livre II du Code de procédure pénale.

Art. 17 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés ou à leurs conseils, sur leur demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports.

Art. 18 : L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent se faire délivrer à leurs frais une copie de toute autre pièce de la procédure.

Les copies des pièces doivent être communiquées par le parquet au conseil, au moins quatorze (14) jours avant l'audience.

Art. 19 : Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé et l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre (24) heures au moins avant l'ouverture de la session, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Art. 20 : Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification doit mentionner les noms, les prénoms, les professions et la résidence de ces témoins ou experts.

## ***Section 2 : Des actes facultatifs ou exceptionnels***

Art. 21 : Si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, le président de la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le président, soit par un des assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du code de procédure pénale relatives aux actes du juge d'instruction doivent être observées.

Art. 22 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet du procureur de la République et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 23 : Lorsqu'en raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 24 : Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement jugés que pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 25 : Le président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner par décision spécialement motivée, le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session.

## **Chapitre V : De l'ouverture des audiences**

Art. 26 : L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure, qui précède l'ouverture de l'audience doit, à peine de forclusion, être soulevée avant tout débat au fond.

Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

## **Chapitre VI : Des débats**

### ***Section 1 : Des dispositions générales***

Art. 27 : Les audiences de la chambre criminelle sont publiques.

Néanmoins, le huis clos peut être ordonné par jugement ou arrêt rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la demande du ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Même lorsque le huis clos n'est pas ordonné, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 28 : Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 38 de la présente loi.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Art. 29 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt de la chambre criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre et de l'accusé ou pour toute autre cause légitime.

Art. 30 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques ou similaires est interdit.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des enregistrements et/ou de l'appareil dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale relatives au jugement des infractions commises à l'audience des Cours et des tribunaux.

Exceptionnellement, le président de la chambre, sur réquisitions du procureur général ou du procureur de la République, selon le cas, peut délivrer une autorisation par ordonnance spécialement motivée.

Art. 31 : Le président assure la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 32 : Le président de la chambre est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toute personne, ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements, utiles à la manifestation de la vérité.

La personne ainsi appelée ne prête pas serment et sa déclaration n'est considérée que comme simple renseignement.

Art. 33 : Les magistrats membres et jurés de la chambre peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du président. Ce dernier peut les autoriser à y procéder directement.

Le ministère public peut poser des questions aux accusés, à la partie civile et aux témoins en demandant la parole au président.

Art. 34 : L'accusé ou son conseil peut poser des questions aux co-accusés, aux témoins et à la partie civile, en demandant la parole au président.

La partie civile, le civilement responsable ou leurs conseils, peuvent, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 35 : Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la chambre est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 36 : Lorsque la chambre ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Art. 37 : L'accusé, la partie civile, le civilement responsable et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer.

Art. 38 : Tous les incidents sont réglés par jugements de la chambre, le ministère public, les parties et leurs conseils entendus.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond.

Les jugements de la chambre criminelle du tribunal de grande instance sur les incidents de procédure ne peuvent faire l'objet de recours, sauf s'ils mettent fin à l'instance. Toutefois, en cas d'appel du jugement sur le fond, ils n'ont pas autorité de chose jugée devant la chambre criminelle statuant en appel.

### ***Section 2 : De la comparution de l'accusé***

Art. 39 : A l'audience, la présence d'un conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou commis conformément à la présente loi ne se présente pas, le président d'audience en avise immédiatement le bâtonnier qui lui en commet un d'office.

L'avocat commis dans ces conditions a le droit, s'il le demande, d'obtenir le renvoi de l'affaire.

Art. 40 : L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 41 : Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier assisté de la force publique et commis à cet effet par le président. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 42 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force publique devant la chambre. Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier de la chambre criminelle, lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 43 : Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, sans préjudice des peines prévues par le code pénal contre les auteurs d'outrages et violences envers les magistrats.

Art. 44 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la chambre jusqu'à la fin des débats.

Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 42, alinéa 2.

### ***Section 3 : De la production et de la discussion des preuves***

Art. 45 : Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et s'il y a lieu, par la partie civile ou le civilement responsable et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 19 de la présente loi.

L'huissier audiencier fait appel de ces témoins.

Art. 46 : Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, au besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 47 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique par devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine audience.

Dans ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur réquisitions du ministère public, par le jugement qui renvoie les débats à l'audience suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné aux peines prévues en la matière par le Code de procédure pénale.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze (15) jours de la signification du jugement faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile.

La chambre statue sur cette opposition, soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Art. 48 : Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 49 : Après l'avoir informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il lui est interdit de manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 50 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 19 de la présente loi.

Leur audition peut être réalisée par voie de visioconférence.

Art. 51 : Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou leur aurait été irrégulièrement notifié.

La chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 52 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant : « je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

Le président peut autoriser les témoins à se faire aider de documents au cours de leur audition.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente loi, les témoins ne sont pas interrompus dans leurs dépositions. Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Art. 53 : Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées aux articles 33 et 34 de la présente loi.

Art. 54 : Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 55 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le président n'en ordonne autrement.

Art. 56 : Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions :

- du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
- des frères et sœurs ;

- des alliés aux mêmes degrés ;
- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- de la partie civile ;
- des enfants de moins de seize (16) ans.

Art. 57 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent n'entraîne pas la nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 58 : Lorsqu'une personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, le président en avertit la chambre criminelle.

Celle dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue comme témoin, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 59 : Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 60 : Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès. Il prend le soin de porter à la connaissance de chaque accusé la suite des débats et ce qui en est résulté à son absence.

Art. 61 : Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter aux autres membres de la chambre.

Art. 62 : Si à la lumière des débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement de la chambre criminelle.

En cas de désobéissance à cet ordre, le président fait mettre ce témoin en état d'arrestation.

Après lecture du jugement de la chambre criminelle, le président ordonne que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur de la République qui, soit saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 54 de la présente loi.

Art. 63 : En tout état de cause, la chambre peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, le renvoi de l'affaire à la prochaine audience.

Art. 64 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de 21 ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; la chambre se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 65 : Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Art. 66 : Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 67 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu.

Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil aura toujours la parole en dernier.

#### ***Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions***

Art. 68 : Le président déclare les débats clos. Il lui est interdit de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Art. 69 : Le président donne lecture des questions auxquelles la chambre aura à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de mise en accusation ou si l'accusé ou son conseil y renonce.

Art. 70 : Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : « *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?* »

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine est invoquée.

Art. 71 : S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

Art. 72 : S'il résulte des débats que les faits comportent une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Art. 73 : S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la chambre statue dans les conditions prévues à l'article 38 de la présente loi.

Art. 74 : Avant que la chambre criminelle ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante qui est en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

*« la loi ne demande pas compte à chacun des juges composant la chambre criminelle des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »*

Art. 75 : Le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé, déclare l'audience suspendue et fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

En cas de délibération sur le siège, le président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Art. 76 : La chambre criminelle délibère avec l'entier dossier de la procédure.

## **Chapitre VII : Du jugement**

### ***Section 1 : De la délibération de la chambre criminelle***

Art. 77 : La chambre criminelle délibère puis vote sur le principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Art. 78 : Le président constate sur le champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Art. 79 : Les réponses aux questions relatives aux circonstances atténuantes sont exprimées, qu'elles soient affirmatives ou négatives.

Art. 80 : Les décisions de la chambre criminelle sont prises à la majorité simple.

Art. 81 : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président fait procéder à un nouveau vote.

Art. 82 : En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la chambre criminelle délibère sans désenquêter sur l'application de la peine.

Le vote a lieu séparément pour chaque accusé.

Art. 83 : Lorsque la chambre criminelle prononce une peine correctionnelle pour crime, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La chambre criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 84 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la chambre criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la chambre criminelle prononce son absolution.

Art. 85 : Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions qui est signée séance tenante par le président.

Art. 86 : Les réponses de la chambre criminelle aux questions posées sont irrévocables sous réserve des dispositions de l'article 81 de la présente loi.

Art. 87 : A l'issue de la délibération, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, rédige la motivation du jugement.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation, annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des infractions qui leur sont reprochées, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du prononcé du jugement.

### ***Section 2 : De la décision sur l'action publique***

Art. 88 : A la date prévue pour le prononcé du jugement, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture des réponses faites aux questions et du jugement portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président. Il est fait mention de cette lecture dans le jugement.

Art. 89 : Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 90 : Dans les autres cas, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le jugement de la chambre criminelle vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 91 : La chambre peut, par décision motivée, décerner mandat de dépôt contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où le jugement est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un (1) an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 92 : En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la chambre peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet

d'une requalification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la chambre doit, par une décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La chambre fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

Art. 93 : Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Art. 94 : Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit par la force publique, sans délai devant le procureur de la République compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 95 : Après avoir prononcé la décision, le président avertit les parties de la faculté qui leur est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai et la forme de l'appel ou du pourvoi.

### ***Section 3 : De la décision sur l'action civile***

Art. 96 : La chambre statue, après s'être prononcée sur l'action publique, sur les demandes en dommages-intérêts formées, soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public préalablement entendus.

La chambre peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience. Les parties peuvent encore présenter leurs observations et le ministère public peut être entendu.

Art. 97 : En cas d'acquiescement ou d'absolution, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 98 : La chambre peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous mains de justice.

Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou s'il est prouvé que l'affaire est définitivement jugée.

Art. 99 : Lorsque le jugement de la chambre criminelle est devenu définitif, elle demeure compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous mains de justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 100 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 101 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même dans ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision motivée de la chambre criminelle.

#### ***Section 4 : De l'arrêt et du procès-verbal***

Art. 102 : La minute du jugement rendu après délibération de la chambre criminelle ainsi que les minutes de tous autres arrêts rendus par ladite chambre sont signées par le président et le greffier.

Art. 103 : Tous jugements doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 104 : Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal.

Le procès-verbal dressé est signé plus tard dans le délai de sept (7) jours à compter du prononcé de l'arrêt par le président et le greffier.

Art. 105 : A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 54 de la présente loi concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 106 : Les minutes des jugements rendus par la chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal.

Une expédition du jugement est adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de naissance du condamné en vue de sa conservation au greffe et de sa transcription au casier judiciaire du condamné.

#### **Chapitre VIII : Du défaut**

Art. 107 : L'accusé non retrouvé ou non comparant sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Art. 108 : La chambre criminelle examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

Art. 109 : L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

Seule la voie de l'opposition est ouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

## **Chapitre IX : De l'Appel des décisions rendues par la Chambre criminelle**

### *Section 1 : Des dispositions générales*

Art. 110 : Les jugements rendus par la chambre criminelle peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant la chambre criminelle d'appel qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 111 : La faculté de faire appel appartient :

- à l'accusé ;
- au ministère public ;
- à la partie civile ;
- à la personne civilement responsable ;
- aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.

Art. 112 : Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est citée à la date de l'audience.

Art. 113 : La chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Art. 114 : La chambre criminelle statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

Art. 115 : La partie civile appelante ne peut former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Art. 116 : Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de la décision sur l'action civile.

Art. 117 : Lorsque la chambre criminelle, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le président de la Cour d'appel, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le président de la Cour d'appel peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la chambre criminelle statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la section de la chambre a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le président de la Cour d'appel statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent, le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle d'appel.

### ***Section 2 : Des délais et formes de l'appel***

Art. 118 : L'appel est interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé de la décision.

Le délai d'appel du procureur général est de trente (30) jours à compter de la réception du compte rendu de l'audience à laquelle la décision a été rendue. Dans tous les cas, ce délai ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours, à compter du prononcé de la décision.

Art. 119 : En cas d'appel d'une partie, dans le délai prévu à l'article précédent, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (05) jours pour interjeter appel.

Art. 120 : L'accusé et la partie civile peuvent se désister de leur appel jusqu'à l'ouverture des débats d'appel.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle d'appel.

Art. 121 : La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'appel ou au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la chambre criminelle a statué.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public destiné à cet effet et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la chambre criminelle n'est pas celui de la Cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

S'il est constaté que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, le président de la Cour d'appel, sur réquisitions du ministère public, dit par ordonnance n'y avoir lieu à poursuivre la procédure. Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les termes du code de procédure pénale.

Art. 122 : Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'appel dont relève la chambre qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 121 ci-dessus, annexé à l'acte dressé par le greffier.

### ***Section 3 : De la saisine de la chambre criminelle d'appel***

Art. 123 : Au plus tard dans le mois de la déclaration d'appel, le procureur de la République transmet l'entier dossier au procureur général. Celui-ci le met en état et le transmet sans délai au président de la Cour d'appel.

### ***Section 4 : De la procédure à suivre***

Art. 124 : La procédure à suivre devant la chambre criminelle d'appel est celle prévue pour la chambre correctionnelle.

## **Chapitre X : Du pourvoi en cassation**

Art. 125 : Le pourvoi en cassation est soumis aux règles qui suivent ainsi qu'aux dispositions non contraires fixées par le Code de procédure pénale.

Art. 126 : Les arrêts de la chambre criminelle d'appel peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle ils font grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le ministère public et toutes les parties ont cinq (05) jours francs après celui où l'arrêt attaqué a été prononcé pour se pourvoir en cassation.

Art. 127 : Conformément au Code de procédure pénale, après annulation de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, le procès est renvoyé devant la chambre criminelle d'appel d'une autre Cour d'appel ou devant la même juridiction autrement composée.

### **Chapitre XI : Des dispositions transitoires et finales**

Art. 128 : La présente loi s'applique à toutes les nouvelles instances criminelles à compter de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devenu définitif.

Art. 129 : Les cours d'assises continueront à connaître des dossiers pendants devant elles.

Toutefois, leurs décisions seront susceptibles d'appel dans les conditions prévues aux articles 110 à 122 de la présente loi.

Art. 130 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles régissant la procédure applicable devant la Cour d'assises.

Art. 131 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 novembre 2019

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier Ministre

*Brigi Rafini*

Le Ministre de la Justice, garde des sceaux

*Marou Amadou*